



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2004-132**

**under the**

**PROVINCIAL COURT ACT  
(O.C. 2004-489)**

*Filed November 30, 2004*

**Regulation Outline**

Citation. . . . .	1
Definitions. . . . .	2
Act — Loi	
formal hearing — audition formelle	
inquiry — enquête	
Rules of Court — Règles de procédure	
secretary to the Judicial Council — secrétaire du Conseil de la magistrature	
stenographer — sténographe	
Compelling attendance at an inquiry or formal hearing. . . . .	3
Notice of formal hearing. . . . .	4
Failure to attend at formal hearing. . . . .	5
Evidence at formal hearing. . . . .	6
Record of proceedings. . . . .	7
Repeal. . . . .	8
<b>FORMS</b>	

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-132**

**pris en vertu de la**

**LOI SUR LA COUR PROVINCIALE  
(D.C. 2004-489)**

*Déposé le 30 novembre 2004*

**Sommaire**

Citation. . . . .	1
Définitions. . . . .	2
audition formelle — formal hearing	
enquête — inquiry	
Loi — Act	
Règles de procédure — Rules of Court	
secrétaire du Conseil de la magistrature — secretary to Judicial Council	
sténographe — stenographer	
Assistance obligatoire à une enquête ou une audition formelle. . . . .	3
Avis d'audition formelle. . . . .	4
Défaut de se présenter à une audition formelle. . . . .	5
Preuve à une audition formelle. . . . .	6
Enregistrement des procédures. . . . .	7
Abrogation. . . . .	8
<b>FORMULES</b>	

Under section 23.1 of the *Provincial Court Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Judicial Council, makes the following Regulation:

### Citation

1 This Regulation may be cited as the *Inquiry and Formal Hearing Procedure Regulation - Provincial Court Act*.

### Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Provincial Court Act*. (*Loi*)

“formal hearing” means a formal hearing conducted under section 6.10 of the Act. (*audition formelle*)

“inquiry” means an inquiry conducted under section 6.9 of the Act. (*enquête*)

“Rules of Court” mean the Rules of Court of New Brunswick created under section 73 of the *Judicature Act*. (*Règles de procédure*)

“secretary to the Judicial Council” means the Registrar of The Court of Appeal of New Brunswick. (*secrétaire du Conseil de la magistrature*)

“stenographer” means a person appointed under subsection 4(1) of the *Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act* or a court reporter appointed under section 2 of the *Court Reporters Act*. (*sténographe*)

### Compelling attendance at an inquiry or formal hearing

3(1) The secretary to the Judicial Council shall issue a Summons to Witness (Form 1) on the request of the counsel to the panel or the counsel of the judge whose conduct is the subject of a formal hearing where one or the other requires a person in New Brunswick to attend as a witness at an inquiry or a formal hearing.

3(2) The Summons to Witness referred to in subsection (1) may require the witness to produce at the inquiry or formal hearing everything in his or her possession, custody or control relating to the matters in question in

En vertu de l’article 23.1 de la *Loi sur la Cour provinciale*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de Conseil de la magistrature, établit le règlement suivant :

### Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les formalités procédurales d’une enquête ou d’une audition formelle - Loi sur la Cour provinciale*.

### Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« audition formelle » Audition tenue en application de l’article 6.10 de la Loi. (*formal hearing*)

« enquête » Enquête menée au sens de l’article 6.9 de la Loi. (*inquiry*)

« Loi » La *Loi sur la Cour provinciale*. (*Act*)

« Règles de procédure » Les Règles de procédure établies en vertu de l’article 73 de la *Loi sur l’organisation judiciaire*. (*Rules of Court*)

« secrétaire du Conseil de la magistrature » Le registraire de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick. (*secretary to Judicial Council*)

« sténographe » Personne nommée en application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur l’enregistrement des témoignages à l’aide d’appareils d’enregistrement sonore* ou une sténographe judiciaire nommée en application de l’article 2 de la *Loi sur sténographes judiciaires*. (*stenographer*)

### Assistance obligatoire à une enquête ou une audition formelle

3(1) À la demande de l’avocat du comité ou de l’avocat du juge dont la conduite fait l’objet de l’audition formelle, le secrétaire du Conseil de la magistrature doit délivrer une assignation à témoin établie selon la formule 1 lorsque l’un ou l’autre requiert la présence d’une personne au Nouveau-Brunswick comme témoin à une enquête ou une audition formelle.

3(2) L’assignation à témoin mentionnée au paragraphe (1), peut exiger que le témoin produise tout ce dont il a la possession, la garde ou le contrôle et qui est lié aux questions sur lesquelles porte l’enquête ou l’audition

the inquiry or formal hearing or such things relating to the matters in question in the inquiry or formal hearing as are particularly specified in the summons.

**3(3)** A Summons to Witness may be served personally by any person in any manner permitted by Rule 18 of the Rules of Court for personal service and at the same time, unless the person summoned is the judge whose conduct is the subject of the formal hearing, the witness shall be paid or tendered proper attendance money as prescribed in Tariff D of Rule 59 of the Rules of Court.

#### **Notice of formal hearing**

**4(1)** A Notice of Formal Hearing (Form 2) shall be issued by the secretary to the Judicial Council and served on the judge whose conduct is in question at least 14 days before the date of the formal hearing.

**4(2)** The Notice of Formal Hearing shall be served personally by any person in any manner permitted by Rule 18 of the Rules of Court for personal service.

**4(3)** Service of the Notice of Formal Hearing may be validated or proved in the same manner as permitted by Rule 18 of the Rules of Court.

#### **Failure to attend at formal hearing**

**5** If, on the day of the formal hearing, the judge whose conduct is the subject of the formal hearing fails to attend, the panel may proceed with the formal hearing in the absence of the judge if the panel is satisfied that the Notice of Formal Hearing was served in accordance with section 4.

#### **Evidence at formal hearing**

**6(1)** The testimony of a witness at a formal hearing shall be taken under oath or solemn affirmation.

**6(2)** Subject to subsection (5), the panel conducting a formal hearing may admit as evidence any oral testimony and any document or other thing so long as the evidence is relevant to the subject matter of the hearing.

**6(3)** The panel conducting a formal hearing may allow the evidence of any witness to be given by affidavit or any fact or document to be proved by affidavit, unless counsel to the panel or the judge whose conduct is in question requires the deponent to attend at the formal hearing for cross-examination.

formelle ou les choses afférentes qui sont plus particulièrement mentionnées dans l'assignation.

**3(3)** Une assignation à témoin peut être signifiée à personne selon une des manières prévues par la règle 18 des Règles de procédure pour signification à personne et le témoin a droit à une provision de présence tel que le prescrit le Tarif D de la règle 59 des Règles de procédure, sauf s'il est le juge dont la conduite fait l'objet de l'audition formelle.

#### **Avis d'audition formelle**

**4(1)** Un avis d'audition formelle est délivré par le secrétaire du Conseil de la magistrature et signifié au juge dont la conduite fait l'objet de l'audition formelle au moins quatorze jours avant la date de l'audition formelle.

**4(2)** L'avis d'audition formelle doit être signifié à personne selon une des manières prévues par la règle 18 des Règles de procédure pour signification à personne.

**4(3)** La validation ou la preuve de la signification de l'avis d'audition formelle se fait de la manière prévue à la règle 18 des Règles de procédure.

#### **Défaut de se présenter à une audition formelle**

**5** Si le juge, dont la conduite fait l'objet d'une audition formelle, ne se présente pas le jour de l'audition formelle, le comité peut procéder à l'audition formelle en l'absence du juge s'il est convaincu que l'avis d'audition formelle a été signifié conformément à l'article 4.

#### **Preuve à une audition formelle**

**6(1)** La déposition d'un témoin comparissant à l'audition formelle peut être recueillie sous la foi du serment ou par affirmation solennelle.

**6(2)** Sous réserve du paragraphe (5), le comité qui procède à l'audition formelle peut recevoir en preuve tout témoignage oral et tout document ou toute autre chose en autant que la preuve soit pertinente au sujet de l'audition.

**6(3)** Le comité menant l'audition formelle peut recueillir la déposition d'un témoin faite par affidavit ou permettre que l'authenticité d'un fait ou d'un document soit établie au moyen d'un affidavit, à moins que l'avocat du comité ou que le juge dont la conduite fait l'objet

6(4) Subsections (2) and (3) apply whether or not the evidence would be admissible as evidence in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

6(5) Nothing is admissible in evidence at a formal hearing that would be inadmissible by reason of any privilege under the law of evidence.

#### **Record of proceedings**

7 A stenographer shall record the proceedings of the formal hearing, transcribe and certify the transcript.

#### **Repeal**

8 *New Brunswick Regulation 86-25 under the Provincial Court Act is repealed.*

de l'audition formelle n'exige la comparution du déposant au procès en vue d'un contre-interrogatoire.

6(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, que la preuve soit ou non admissible devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

6(5) Rien n'est admissible en preuve lors d'une audition formelle qui serait inadmissible en raison de tout privilège prévu par le droit de la preuve.

#### **Enregistrement des procédures**

7 Un sténographe enregistre, transcrit et certifie les procédures de l'audition formelle.

#### **Abrogation**

8 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-25 établi en vertu de la Loi sur la Cour provinciale est abrogé.*

**FORM 1**

**FORMULE 1**

**SUMMONS TO WITNESS**

**ASSIGNATION À TÉMOIN**

*(Style of Inquiry or Formal Hearing)*

*(Intitulé de l'enquête ou de l'audition formelle)*

TO:

DESTINATAIRE :

You are required to attend this inquiry (or formal hearing) at . . . . . (*specific location*) . . . . . on . . . . . day, the . . . . . day of . . . . ., 2. . . . . at . . . . . a.m. (*or p.m.*), and to attend from day to day thereafter until this inquiry (or formal hearing) is completed, to give evidence respecting (or on behalf of) . . . . ., (*and where applicable*) and also to bring with you and produce at the inquiry (or formal hearing) the following:

Vous êtes tenu de vous présenter à la présente enquête (ou audition formelle) qui aura lieu à . . . . . (*endroit précis*), . . . . . le . . . . . 2. . . . ., à . . . . . h et d'y comparaître tous les jours suivants jusqu'à ce que la présente enquête (ou audition formelle) soit terminée, afin d'y témoigner (*ou pour le compte de*) . . . . ., (*et s'il y a lieu :*) et d'y apporter et de produire les articles suivants :

. . . . .  
. . . . .

. . . . .  
. . . . .

The . . . . . (*person*) . . . . . intends to examine you in the . . . . . language. You are entitled to respond in that language or the other official language. If you intend to respond in the other official language, an interpreter may be required and you must so advise the secretary to the Judicial Council immediately.

Le . . . . . (*la personne*) . . . . . a l'intention de vous interroger dans la langue . . . . . Vous avez le droit de répondre dans cette langue ou dans l'autre langue officielle. Si vous avez l'intention de répondre dans l'autre langue officielle, les services d'un interprète pourront être requis et vous devrez en aviser la secrétaire de Conseil de la magistrature immédiatement.

The attendance money tendered to you with this Summons is calculated as follows:

La provision de présence qui vous est offerte avec cette assignation est calculée comme suit :

- (a) daily allowance \$. . . . .
- (b) travel allowance \$. . . . .
- (c) overnight accommodation allowance \$. . . . .

- a) indemnité journalière de . . . . . \$
- b) indemnité de déplacement . . . . . \$
- c) indemnité d'hébergement . . . . . \$

The above fees are proper attendance money for . . . . . day(s) attendance and, if further attendance is required, you will be entitled to additional fees.

Ces indemnités représentent une provision suffisante pour . . . . . jour(s) de comparution. Si votre présence est requise plus longtemps, vous aurez droit à une indemnité complémentaire.

If you fail to attend or remain in attendance as required by this Summons, a Warrant may be issued directing that you be apprehended and brought before the panel conducting the inquiry (or formal hearing).

Si vous ne comparez pas à l'enquête (ou audition formelle) pendant toute la durée ci-indiquée, un mandat pourra être délivré afin de vous faire arrêter et de vous amener devant le comité menant l'enquête (ou audition formelle).

DATED at . . . . ., this . . . . . day of . . . . .  
. . . . ., 2. . . . .

.....  
(name, secretary to the Judicial Council)

.....  
(address of the secretary to the Judicial Council)

NOTE: The person causing this Summons to Witness to be served on you, and to whom any inquiries are to be directed, is:

.....  
(name)

.....  
(address)

.....  
(telephone number, including fax number)

FAIT à . . . . ., le . . . . . 2. . . . .

.....

.....

.....  
(nom et adresse du secrétaire au Conseil de la magistrature)

REM. : Voici le nom de la personne qui vous a fait signifier la présente assignation et à qui toute demande de renseignements doit être adressée :

.....  
(nom)

.....  
(adresse)

.....  
(numéro de téléphone, y compris le télécopieur)

FORM 2

FORMULE 2

NOTICE OF FORMAL HEARING

AVIS D'AUDITION FORMELLE

(Style of Formal Hearing)

(Intitulé de l'audition formelle)

TO:

DESTINATAIRE :

Take notice that a formal hearing under section 6.10 of the Provincial Court Act has been set at . . . . . (specific location) . . . . . on . . . . . day, the . . . . . day of . . . . ., 2. . . . . at . . . . . a.m. (or p.m).

Sachez qu'une audition formelle en application de l'article 6.10 établi en vertu de la Loi sur la cour provinciale a été fixée le . . . . ., à . . . . . h, à (endroit précis) . . . . .

The subject matter of this formal hearing is as follows:

Les motifs de l'audition formelle sont les suivantes :

. . . . .  
. . . . .

. . . . .  
. . . . .  
. . . . .

DATED at . . . . ., this . . . . . day of . . . . ., 2. . . . .

FAIT à . . . . ., le . . . . . 2. . . . .

. . . . .  
(name, secretary to the Judicial Council)

. . . . .  
. . . . .

. . . . .  
(address of the secretary to the Judicial Council)

. . . . .  
(nom et adresse du secrétaire au Conseil de la magistrature)

NOTE: The person causing this Notice of Formal Hearing to be served on you, and to whom any inquiries are to be directed, is:

REM. : Voici le nom de la personne qui vous a fait signifier la présente assignation et à qui toute demande de renseignements doit être adressée :

. . . . .  
(name)  
. . . . .  
(address)

. . . . .  
(nom)  
. . . . .  
. . . . .  
(adresse)

. . . . .  
(telephone number, including fax number)

. . . . .  
(numéro de téléphone, y compris le télécopieur)

N.B. This Regulation is consolidated to November 30, 2004.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 novembre 2004.